

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA POUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE ET POUR LA MAINTENANCE DE LOGICIELS INDIVIDUELS (CG-IWV)

## A. Dispositions liminaires communes

### 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-IWV) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entreprise relatifs au domaine informatique et des contrats portant sur la maintenance de logiciels individuels.
- 1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, quiconque présente une offre à CFF SA (entreprise) accepte les présentes CG. Toute modification et tout complément apportés aux présentes CG requièrent la forme écrite.
- 1.3 À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat d'entreprise et la maintenance de logiciels individuels sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à la réception et à la garantie au sens du ch. 26. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat d'entreprise.

### 2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de CFF SA. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de CFF SA, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, l'entreprise mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

### 3 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

- 3.1 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et

bien formés. Elle remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient d'une manière ou d'une autre entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, elle tient particulièrement compte des intérêts de CFF SA pour assurer la bonne continuité des prestations.

- 3.2 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs qui disposent des autorisations nécessaires pour la fourniture de la prestation.
- 3.3 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. CFF SA fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. L'entreprise impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels elle fait appel.
- 3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par l'entreprise pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

### 4 Recours à des tiers

- 4.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 4.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 4.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

## 5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

- 5.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.
- 5.2 **Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.– ni supérieure à CHF 100 000.–.**
- 5.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

## 6 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

## 7 Définitions

- 7.1 Contrat ou contrat-cadre: désigne l'ensemble des documents contractuels (c'est-à-dire le document principal avec toutes ses parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document contractuel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).
- 7.3 Logiciel individuel: désigne un logiciel développé sur commande pour répondre à un

usage spécifique de CFF SA, de même que les modifications ou le développement ultérieur dudit logiciel.

- 7.4 Logiciel standard: désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences de CFF SA au niveau du code.
- 7.5 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. Cette définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.
- 7.6 Correctif (patch): désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité du logiciel en question.

## B. Réalisation de l'ouvrage

### 8 Exécution et documentation

- 8.1 CFF SA définit dans le contrat l'ouvrage qui doit être réalisé (p. ex. un logiciel individuel). Elle communique à l'entreprise en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat. Les autres obligations éventuelles de participation de CFF SA sont fixées de manière exhaustive dans le contrat.
- 8.2 L'entreprise s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux directives légales.
- 8.3 L'entreprise livre à CFF SA, avec l'ouvrage, une documentation complète et copiable, sur papier ou au format électronique, et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus. Cette documentation comprend en particulier un manuel d'installation et d'utilisation et, pour les logiciels individuels, le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier.
- 8.4 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des personnes-clés affectées à l'exécution de l'ouvrage.
- 8.5 L'entreprise ne remplace les personnes-clés convenues qu'avec l'accord écrit de CFF SA. Celle-ci ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.

## **9 Modification des prestations**

- 9.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.
- 9.2 Si CFF SA souhaite une modification, l'entreprise lui indique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, la rémunération et les délais. L'entreprise ne peut refuser de réaliser une proposition de modification de CFF SA si la modification est objectivement possible et que le caractère global des prestations dues est maintenu. CFF SA décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.
- 9.3 Si l'entreprise souhaite une modification, CFF SA peut accepter ou rejeter la demande correspondante dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.
- 9.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant d'être réalisées.
- 9.5 Durant l'examen des demandes de modification, l'entreprise poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que CFF SA ne lui donne d'autres instructions.

## **10 Instruction et information**

- 10.1 Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, l'entreprise assure, moyennant une rémunération séparée, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.
- 10.2 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et lui signale immédiatement toutes les circonstances qui peuvent mettre en péril l'exécution conforme du contrat.

## **11 Prescriptions relatives à l'importation**

L'entreprise garantit le respect des éventuelles limitations et des prescriptions relatives à l'importation entre le lieu de provenance et le lieu de livraison. Elle informe CFF SA par écrit des limitations à l'exportation du pays d'origine.

## **12 Procédure de réception**

- 12.1 L'entreprise s'engage à ne proposer à la réception que des ouvrages ou des logiciels individuels testés. Sur demande, CFF SA peut prendre connaissance des procès-verbaux de test.
- 12.2 Les parties au contrat conviennent des critères de réception, du calendrier de la procédure de réception et de l'échéance pour la réception.
- 12.3 L'entreprise invite suffisamment tôt CFF SA au test de réception. Les résultats de ce dernier font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.
- 12.4 Pour autant qu'il en ait été convenu par écrit, des réceptions partielles sont possibles. Ces dernières ne sont valables que sous réserve d'une réception globale aboutie.
- 12.5 Lorsque le test ne fait apparaître aucun défaut, la prestation est réceptionnée moyennant la signature du procès-verbal.
- 12.6 Lorsque le test ne fait apparaître que des défauts mineurs, la prestation est tout de même réceptionnée moyennant la signature du procès-verbal. L'entreprise corrige les défauts constatés dans le cadre des prestations de garantie.
- 12.7 Lorsque des défauts majeurs apparaissent, la réception est ajournée. L'entreprise élimine immédiatement les défauts constatés et invite CFF SA en temps utile à un nouveau contrôle. Si ce dernier révèle encore des défauts majeurs et si les parties ne s'entendent pas sur la poursuite de leur collaboration, le contrat prend fin et toutes les prestations sont restituées. Les dommages-intérêts sont réservés.
- 12.8 Si CFF SA ne réalise pas le test de réception dans un délai raisonnable alors qu'elle a été mise en demeure de le faire, la prestation est réputée réceptionnée.

## **C. Maintenance et assistance**

### **13 Maintenance du logiciel individuel et assistance**

- 13.1 Dans la mesure où le contrat le prévoit, l'entreprise assure la maintenance du logiciel individuel en vue de garantir son utilisation.

tion. Le type et la portée de la prestation sont définis dans le contrat.

- 13.2 Dans la mesure où le contrat le prévoit, l'entreprise assure l'assistance par des conseils et un soutien à CFF SA en ce qui concerne l'utilisation du logiciel individuel dont elle assume la maintenance. Le type et la portée de ladite assistance sont définis dans le contrat.

## 14 Accès à distance

Lorsqu'elle fournit des prestations par accès à distance, l'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle sur les plans économique, technique et organisationnel pour empêcher que des tiers puissent accéder abusivement aux données échangées et pour assurer le respect des obligations définies au chiffre «Confidentialité».

## 15 Documentation

Si nécessaire, l'entreprise met à jour la documentation relative au logiciel individuel visée au ch. 8.3.

## 16 Élimination des conséquences d'incidents causés par des tiers

À la demande de CFF SA, l'entreprise contribue à la recherche des causes des incidents et à leur élimination, même lorsque le ou les incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par l'entreprise.

## 17 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

- 17.1 Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le contrat pour la maintenance, l'entreprise réceptionne les annonces d'incidents ainsi que les demandes de CFF SA via les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être convenus dans le contrat.

- 17.2 Temps de réaction  
Le temps de réaction couvre le délai dans

lequel l'entreprise doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa résolution, à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'incident et doit être convenu dans le contrat.

Les parties conviennent du degré de priorité en fonction des besoins techniques et économiques de CFF SA.

### 17.3 Délai de réparation

Le délai de réparation court à compter du moment où l'incident a été annoncé à l'entreprise et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa résolution. Il doit être précisé dans le contrat.

- 17.4 L'entreprise avise CFF SA de la suppression de l'incident.

### 17.1 Non-respect des périodes et délais convenus:

**Si l'entreprise ne respecte pas une période ou un délai au sens des ch. 17.1 à 17.3 inclus, elle est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Le montant de la peine conventionnelle est fixé dans le contrat en fonction de l'objet spécifique de ce dernier. Les peines conventionnelles sont également dues lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement des peines conventionnelles ne libère pas les parties de l'accomplissement ou du respect de leurs obligations contractuelles; les peines conventionnelles sont déduites des éventuels dommages-intérêts.**

## 18 Entrée en vigueur et durée du contrat

- 18.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

- 18.2 Sauf convention contraire, CFF SA peut résilier le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, l'entreprise ne peut le résilier qu'après cinq ans à compter de sa conclusion. La résiliation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour l'entreprise et de trois mois pour CFF SA.

- 18.3 Les deux parties peuvent résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat pour de

justes motifs. Sont notamment réputés justes motifs:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus raisonnablement d'exiger de la partie à l'origine de la résiliation le maintien des relations contractuelles, p. ex. un manquement permanent ou répété à d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sur-sis concordataire qu'elle a obtenu.

## 19 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

## D. Dispositions finales communes

### 20 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

20.1 CFF SA désigne le lieu d'exécution. En l'absence de convention contraire, le lieu d'implantation de l'ouvrage est réputé lieu d'exécution.

20.2 Les profits et les risques passent à CFF SA dès la réception de l'ouvrage.

### 21 Demeure

21.1 lorsqu'elles ne respectent pas les délais convenus comme tels dans le contrat (délais de forclusion), et dans les autres cas après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

**21.2 L'entreprise en demeure doit à CFF SA une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève à 1‰ (pour mille) de la rémunération par jour de retard, mais au maximum à 10% de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération sur 12 mois en cas de prestations périodiques. Ladite peine est également due lorsque la réception des prestations est effectuée sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; le montant de celle-ci est**

**toutefois déduit des dommages-intérêts à verser.**

21.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

## 22 Rémunération

22.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées:

- à des prix fermes; ou
- selon le travail effectif, avec une limitation de la rémunération (plafonnement des coûts).

22.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment la cession de tous les droits d'utilisation convenus par contrat, les prestations de maintenance et d'assistance éventuellement convenues, tous les coûts de la documentation et des assurances, les frais et les redevances publiques (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane). L'offre mentionnera séparément tous les éléments de coût.

22.3 La rémunération est due selon un plan de paiement ou après réception ou installation de l'ouvrage. L'entreprise fait valoir la rémunération due en émettant une facture. Pour la maintenance, l'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation sont fixées dans le contrat. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément.

22.4 CFF SA paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

22.5 Sauf disposition contractuelle contraire, l'entreprise peut demander, en le justifiant, l'ajustement d'une rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante en respectant un délai de trois mois; le montant dudit ajustement ne saurait toutefois dépasser le taux de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

## 23 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre

l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

## **24 Confidentialité**

- 24.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 24.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 24.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.
- 24.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.**
- 24.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

## **25 Protection des données**

- 25.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 25.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 25.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 25.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 25.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 25.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

## **26 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimonials ») et utilisation du logo CFF**

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimonials »).

## **27 Garantie**

- 27.1 L'entreprise garantit que l'ouvrage qu'elle remet possède toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu

de l'utelleisation prévue, et qu'elle répond aux exigences légales pertinentes. De plus, elle garantit que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles CFF SA peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. L'entreprise accorde une garantie de 24 mois à compter de la réception globale de l'ouvrage réalisé. Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Après la période de garantie, l'entreprise conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir CFF SA au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.

- 27.2 L'entreprise garantit que lui-même et les tiers auxquels elle fait appel disposent de tous les droits qui sont nécessaires pour fournir ses prestations conformément aux dispositions contractuelles. Elle est notamment autorisée à ménager au commanditaire les droits d'utilisation de l'ouvrage dans la mesure contractuellement convenue.
- 27.3 Tous les documents, y compris les documents électroniques, que CFF SA met à la disposition du fournisseur ne peuvent être utilisés et copiés que dans le but de la fourniture de la prestation. CFF SA garantit que l'utilisation des documents par l'entreprise ne viole aucun droit de propriété d'un tiers.
- 27.4 En cas de défaut, CFF SA peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque les défauts sont d'importance, CFF SA peut se retirer du contrat. Lorsque le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par l'entreprise, CFF SA peut de plus exiger leur remplacement.
- 27.5 Lorsque CFF SA exige la correction ou le remplacement, l'entreprise donne suite dans les délais impartis et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 27.6 Lorsque l'entreprise n'a pas procédé à la correction ou au remplacement exigés ou a procédé imparfaitement à la correction ou au remplacement, CFF SA peut:
- opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value, ou

- exiger les documents nécessaires (notamment le code source ainsi que les informations et la documentation nécessaires pour traiter ce dernier) – pour autant que l'entreprise soit habilitée à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables aux frais et aux risques du fournisseur, ou les faire exécuter par un tiers, ou
- se retirer du contrat.

27.7 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, l'entreprise répond de sa réparation conformément au cf. «Responsabilité».

## **28 Droits de protection**

28.1 Sauf disposition contractuelle contraire, tous les droits de propriété (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi qu'expectatives y afférentes) qui naissent dans le cadre de la réalisation et de la maintenance de l'ouvrage (notamment le code source et la documentation) appartiennent à CFF SA. Sont réservés les droits attachés à la propriété intellectuelle, dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

CFF SA peut disposer de l'ouvrage dans son intégralité, sans restriction aucune dans le temps, dans l'espace et dans la matière. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Dans le contrat, CFF SA peut accorder à l'entreprise des droits d'utilisation de ces résultats.

28.2 CFF SA dispose d'un droit d'utilisation intégral, illimité dans le temps et dans l'espace, non exclusif et transmissible pour les parties d'ouvrage soumises à des droits de propriété intellectuelle préexistants, qui lui permet de faire usage et de disposer de l'ouvrage au sens du ch. 27.2. L'entreprise s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété intellectuelle préexistant qu'elle pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées à CFF SA. Elle s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) ces droits de propriété intellectuelle que sous réserve des droits d'utilisation de CFF SA.

28.3 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

## **29 Violation des droits de propriété intellectuelle**

29.1 L'entreprise s'oppose sans délai, à ses frais et à ses propres risques aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'entreprise, elle en informe immédiatement CFF SA. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de CFF SA, l'entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de CFF SA, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à CFF SA au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a consenti au préalable.

29.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de la propriété intellectuelle, CFF SA ne peut, en tout ou en partie, utiliser les prestations contractuellement dues, l'entreprise peut soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers tout en correspondant aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si l'entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, CFF SA peut se retirer du contrat avec effet immédiat. L'entreprise est tenue d'indemniser CFF SA selon les modalités définies au chiffre «Responsabilité». Si la violation de droits de propriété est imputable à CFF SA, les prétentions contre l'entreprise sont exclues.

## **30 Intégrité**

30.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF ([www.cff.ch](http://www.cff.ch) - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite maté-

riellement équivalent, le respect dudit code suffit.

30.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

30.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

**30.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.**

30.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

30.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

## **31 Audit**

31.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

31.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les



coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

31.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement aux dites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

31.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **32 Responsabilité**

32.1 Les parties répondent de tous les dommages causés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. Elle est limitée dans tous les cas aux dommages effectifs et avérés. À moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à CHF 1 million au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.

32.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au chiffre précédent, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel pour assurer l'exécution du contrat (sous-traitants, suppléants, collaborateurs indépendants, etc.) de la même manière que de leur propre comportement.

## **33 Absence de renonciation**

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

## **34 Forme écrite**

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

## **35 Interdiction de cession et de mise en gage**

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

## **36 Droit applicable**

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

## **37 For**

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.